

SECTION 2. - Soins dentaires.

"A.R. 31.8.2007" (en vigueur 1.9.2007)

"Art. 4. "§ 1^{er}. Sans préjudice des dispositions de l'article 6, § 18, les consultations et prestations reprises à l'article 5 ne donnent lieu à l'intervention de l'assurance que lorsqu'elles sont effectuées par un praticien de l'art dentaire ayant l'une des qualifications suivantes, dans les limites des prérogatives conférées par les diplômes et les titres professionnels légaux :

porteur du titre professionnel particulier de dentiste généraliste;

porteur du titre professionnel particulier de dentiste, spécialiste en orthodontie;

porteur du titre professionnel particulier de dentiste, spécialiste en parodontologie;

médecin spécialiste en stomatologie;

médecin, porteur du diplôme de tandarts ou de licencié en science dentaire, ci-après dénommé médecin-dentiste dans les articles 5 et 6;"

§ 2. Le Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité publie la liste des praticiens visés au § 1^{er} du présent article. "

"A.R. 13.6.2014" (en vigueur 1.8.2014)

"§ 3. Dans le cadre des obligations réciproques imposées au maître de stage des candidats dentistes généralistes et aux candidats dentistes généralistes par l'arrêté ministériel du 29 mars 2002 fixant les critères d'agrément des praticiens de l'art dentaire, porteurs du titre professionnel particulier de dentiste généraliste, ainsi que dans celles imposées au maître de stage en orthodontie et parodontologie et aux candidats spécialistes par l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 fixant les critères généraux d'agrément des dentistes spécialistes, le candidat à un agrément en tant que titulaire d'un titre professionnel particulier de l'art dentaire porte les prestations qu'il/elle a effectuées au sein du service de stage ou du cabinet du maître de stage en compte à l'assurance maladie invalidité les prestations effectuées, conformément aux dispositions de l'article 6, § 18, s'il est également satisfait aux conditions définies ci-après :

a) le maître de stage doit être physiquement présent dans le service de stage ou dans le cabinet;

b) l'I.N.A.M.I. doit être mis au courant par l'administration de la Santé publique qu'un plan de stage a été introduit auprès de la commission d'agrément compétente;

c) les prestations doivent être faites dans les services et institutions mentionnés sur le plan de stage approuvé et doivent être limitées à la formation reprise dans le plan de stage;"

"A.R. 13.6.2014" (en vigueur 1.8.2014)

"§ 4. Après la fin du plan de stage et en attente de l'agrément définitif du titre professionnel particulier de l'art dentaire, le candidat peut conformément à ce qui est repris à l'article 6, § 18, porter en compte à l'assurance maladie-invalidité, les prestations qu'il/elle a effectuées jusqu'à 2 mois au plus tard après la date de fin du stage."

"A.R. 23.9.2022" (en vigueur 1.10.2022) + "A.R. 25.5.2026" (en vigueur 1.6.2026)

"§ 5 En dérogation au §1er et en conformité avec l'article 23 et 71, §1er alinéa 1er de la loi du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé et l'arrêté royal du 28 mars 2018 relatif à la profession d'hygiéniste bucco-dentaire, lorsqu'un praticien de l'art dentaire ayant l'une des qualifications reprises au §1er du présent article prescrit ou confie une prestation de l'article 5 de la nomenclature à un hygiéniste bucco-dentaire, une intervention de l'assurance est octroyée pour les prestations reprises à l'article 6, §18bis de la nomenclature dans la mesure où le praticien de l'art dentaire est lui-même compétent pour attester l'acte en vertu de l'article 6, § 18."

"A.R. 23.9.2022" (en vigueur 1.10.2022)

"Les règles d'applications de la nomenclature et les réglementations prises sur base de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 applicables aux prestations de l'article 5 de la nomenclature doivent être respectées lorsque ces prestations sont effectués par l'hygiéniste bucco-dentaire."